

VD_FINDINFO ML / 2015 / 172 vom 5. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2015___172

FR: VD_FINDINFO ML / 2015 / 172 du 5 août 2015

IT: VD_FINDINFO ML / 2015 / 172 del 5 agosto 2015

Regeste

MAINLEVÉE PROVISOIRE, TITRE DE MAINLEVÉE, ERREUR ESSENTIELLE, ERREUR SUR LES MOTIFS, COMPENSATION DE CRÉANCES, EXIGIBILITÉ | 120 CO, 24 al. 1 ch. 4 CO, 82 al. 1 LP, 82 al. 2 LP, 82 LP

Erwägungen

E. 5

août 2014, ne serait pas pertinente à cet égard, la poursuivie ayant pleinement accepté les budgets 2013-2014 et 2014-2015 lors de l'assemblée générale du 15 juillet 2013. Dans sa réponse, l'intimée conteste l'existence d'une constatation inexacte des faits. Elle conteste également la fausse application du droit. En premier lieu, s'agissant du courrier du 8 juillet 2014, elle considère que la dette de 24'330 fr. qui y est mentionnée n'était pas exigible à cette date, ni lors de l'envoi du commandement de payer. En effet, cette dette ne serait exigible qu'à partir du moment où les comptes et les budgets de 2013-2014 auraient été approuvés. Or, « le montant précité est issu des comptes et des budgets objet d'une assemblée générale dont le procès-verbal n'a pas été approuvé par les copropriétaires lors de l'assemblée générale du 5 août 2014 ». La dette n'étant pas échue, le courrier du 8 juillet 2014 ne pourrait être considéré comme une reconnaissance de dette. En second lieu, s'agissant du courrier du 28 août 2014, elle fait observer qu'il s'agit d'une reconnaissance de dette pour un montant de 11'804 fr. 75, et non de 24'330 fr., d'une part, et que cette reconnaissance est subordonnée à une condition, la nomination d'un nouvel administrateur, condition qui n'est pas remplie. A titre subsidiaire, à supposer que le courrier du 8 juillet 2014 soit considéré comme une reconnaissance de dette, elle fait valoir que, lorsqu'elle a émis cette déclaration, elle était sous l'empire d'une erreur essentielle « dans la mesure où l'intimée n'aurait jamais pris un tel engagement si elle avait su que les comptes et les budgets fondant les prétentions de la requérante n'ont jamais été approuvés » ; elle s'est rendue compte de son erreur le 5 août 2014, lors de l'assemblée générale ; elle a démontré sa volonté de se départir de sa reconnaissance de dette à plusieurs reprises : dans son courrier du 28 août 2014 et dans son opposition au commandement de payer du 25 novembre 2014. III. a) Le poursuivant dont la poursuite est frappée d'opposition peut, s'il se trouve au bénéfice d'une reconnaissance de dette, requérir la mainlevée provisoire de l'opposition (art. 82 al. 1 LP). Constitue une reconnaissance de dette l'acte authentique ou sous seing privé d'où résulte la volonté du poursuivi de payer au poursuivant, sans réserve ni condition, une somme déterminée ou aisément déterminable, et échue (ATF 139 III 297 c. 2.3.1 en français, SJ 2013 I 393 ; ATF 132 III 480, JT 2007 II 75; ATF 130 III 87 c. 3.1, JT 2004 II 118; ATF 122 III 125 c. 2, JT 1998 II 82 ; Panchaud/Caprez, la mainlevée d'opposition, § 1; Gilléron, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, n. 29 ad art. 82 LP). Il ne suffit donc pas que le débiteur reconnaisse l'existence

d'une dette (Schmidt, Commentaire romand, Poursuite et faillite, n. 16 ad 82 LP ; Vock, Kurzkomentar, n. 3 ad 82 LP). Ainsi, la déclaration par laquelle le débiteur admet devoir un certain montant mais oppose notamment la compensation ou la prescription ne constitue pas un titre de mainlevée (Schmidt, op. cit., n. 16 ad 82 LP). La procédure de mainlevée est une procédure sur pièces (« Urkundenprozess »), dont le but n'est pas de constater la réalité de la créance en poursuite, mais l'existence d'un titre exécutoire, le créancier ne pouvant motiver sa requête qu'en produisant le titre et la production de cette pièce, considérée en vertu de son contenu, de son origine et de ses caractéristiques extérieures comme un tel titre, suffisant pour que la mainlevée soit prononcée si le débiteur n'oppose pas et ne rend pas immédiatement vraisemblables des moyens libératoires (ATF 132 III 140 c. 4.1.1, résumé in JT 2006 II 187 ; art. 82 al. 2 LP). En matière de charges de copropriété par étages, la cour de céans considérait, dans une jurisprudence constante, que le règlement de PPE, rapproché du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires fixant le budget des charges valait titre à la mainlevée provisoire pour la contribution aux charges de l'immeuble des copropriétaires concernés (CPF, 29 mars 2012/15 ; CPF, 22 janvier 2009/12; CPF, 26 octobre 2000/426 et réf. citée). Le Tribunal cantonal valaisan avait la même conception (cf. ATF 139 III 297 c. 2, SJ 2013 I 393). Dans un arrêt récent, le Tribunal fédéral a jugé cette conception erronée, estimant qu'un décompte de charges approuvé par l'assemblée générale des propriétaires d'étages rapproché du règlement d'administration et d'utilisation de la propriété par étages signé par le propriétaire poursuivi ne pouvait pas constituer une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 LP (ATF 139 III 297, précité). b) En l'occurrence, et contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, la reconnaissance ne ressort par d'un rapprochement de pièces au dossier, mais d'une reconnaissance de dette. En effet, par lettre du 8 juillet 2014, l'avocat T. _____, dont il n'est pas contesté qu'il agissait au nom de la poursuivie et à qui celle-ci avait du reste conféré des pouvoirs par une procuration écrite au moins depuis le 7 mars 2014, a clairement dit à l'avocat de la poursuivante que sa cliente paierait la somme de 24'330 fr. correspondant aux charges de PPE 2013-2014, et ce sur le compte de consignation de celui-ci, d'ici au 31 août 2014. Cette promesse de payer a été faite sans réserve ni condition. Elle porte sur une somme déterminée. L'existence d'une reconnaissance de dette de la poursuivie, et donc d'un titre à la mainlevée provisoire, est indubitable. En revanche, la lettre du 28 août 2014, par laquelle la recourante admettait devoir le montant de 24'330 fr., mais opposait en compensation un montant de 15'525 fr. 25, ne constitue pas une reconnaissance de dette pour le montant en poursuite, pour les motifs énoncés plus haut (cf. c. IIIa). L'argument de la recourante, selon lequel le premier juge a omis de prendre en compte la reconnaissance de dette du 8 juillet 2014, est donc bien fondé. La recourante ayant promis de s'acquitter de la dette dans un délai au 31 août 2014, elle se trouve en demeure dès cette date. Elle doit donc un intérêt moratoire, à 5 % l'an, dès le lendemain 1^{er} septembre 2014 (et non dès le 31 août 2014 comme réclamé dans le commandement de payer, dans la requête de mainlevée et le recours). IV. a) Le juge prononce la mainlevée provisoire si le débiteur ne rend pas immédiatement vraisemblable sa libération (art. 82 al. 2 LP). Celui-ci peut se prévaloir de tous les moyens de droit civil - exceptions ou objections (exécution, remise de dette, etc.) - qui infirment la reconnaissance de dette (ATF 131 III 268 c. 3.2), en particulier les vices de la volonté au sens des art. 23 ss CO (TF 5A_562/2011 du 28 février 2012 c. 3.2.1 ; Staehelin, in Staehelin/Bauer/Staehelin (éd.), Basler Kommentar, t. I, n. 97 ad art. 82 SchKG et les références). Il n'a pas à apporter la preuve absolue (ou stricte) de ses moyens libératoires, mais seulement à les rendre vraisemblables, en principe par titre (art. 254 al. 1

CPC; TF 5A_884/2014 du 31 janvier 2015 c. 5.2 ; TF 5A_577/2013 du 7 octobre 2013 c. 4.3.1; 5A_878/2011 du 5 mars 2012 c. 2.2). Le juge n'a pas à être persuadé de l'existence des faits allégués; il doit, en se fondant sur des éléments objectifs, avoir l'impression qu'ils se sont produits, sans exclure pour autant la possibilité qu'ils se soient déroulés autrement (ATF 132 III 140 c. 4.1.2). b) L'intimée fait valoir en premier lieu que la reconnaissance de dette ne serait pas opérante car la dette ne serait pas exigible. Ce moyen est sans pertinence. En effet, lorsque la reconnaissance de dette indique sa cause, comme en l'espèce les charges de PPE pour 2013-2014, pour établir sa libération, le débiteur doit rendre vraisemblable – au degré précité - que la cause n'est pas valable, soit inexistante, nulle ou périmée (Engel, Traité des obligations en droit suisse, p. 157). Le fait que la dette en cause ne serait pas exigible n'est pas suffisant. En effet, il est loisible à quiconque de reconnaître une dette qui n'est pas encore née ni n'est encore exigible, sans que cela affecte les effets de cette reconnaissance. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. c) L'intimée fait valoir en second lieu qu'elle était victime d'une erreur essentielle lorsqu'elle a émis la reconnaissance de dette du 8 juillet 2014, en ce sens qu'elle ne se serait pas engagée si elle avait su que les comptes ne seraient pas approuvés lors de l'assemblée générale du 5 août 2014. En l'occurrence, il n'est pas possible de se convaincre, au degré de la vraisemblance, du fait que les conditions de l'art. 24 al. 1 ch. 4 CO sur l'erreur essentielle sont réalisées. Le dossier ne permet en effet pas de retenir que l'intimée considérait subjectivement l'approbation des comptes comme la base de son engagement, ni qu'elle pouvait tenir ce point comme essentiel, ni que, si elle avait su que l'assemblée générale refuserait d'approuver les comptes, elle aurait pris un engagement différent, ou pas d'engagement du tout. D'ailleurs, le refus d'approbation des comptes est un élément futur avec lequel l'intimée devait compter, vu les circonstances, et en particulier les conflits préexistants entre les parties. C'est ainsi que, le 17 janvier 2014, la poursuivante a déposé une requête en inscription provisoire d'une hypothèque légale à l'encontre de la poursuivie pour garantir le paiement des charges de PPE dues depuis 2011, et que, par ordonnance du 31 mars 2014, dont la motivation a été envoyée pour notification le 6 juin 2014, la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de l'Est vaudois a admis partiellement la requête, et ordonné l'inscription d'une hypothèque légale d'un montant de 9'340 fr. avec intérêt à 5 % l'an dès le 1^{er} octobre 2011 sur les deux lots dont la poursuivie est propriétaire. Or, il ressort des motifs de cette décision, des procès-verbaux et des échanges de courriers au dossier que les frais de PPE litigieux comportait des frais et honoraires de Me K. _____ que la poursuivie refusait partiellement d'assumer, et que ce refus datait de 2013 au moins. L'intimée ne saurait donc de bonne foi soutenir qu'elle n'a pas envisagé ou pu envisager qu'elle refuserait d'approuver les comptes lors de l'assemblée générale du 5 août 2014 et qu'elle ne serait pas appuyée dans sa démarche par un autre des quatre copropriétaires. Au demeurant, le 28 août 2014, soit après la découverte le 5 août 2014 de la prétendue erreur, l'intimée n'a pas prétendu ne pas être liée du tout par la reconnaissance de dette litigieuse, ce qui aurait été le cas en cas d'invalidation, mais seulement invoquer la compensation avec une prétendue créance en restitution de montants qu'elle aurait versés à tort au titre des frais de justice et honoraires de Me K. _____. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. d) L'intimée invoque en troisième lieu la compensation. Les prétendus montants qu'elle aurait payés à tort, mentionnés dans la lettre du 28 août 2014, ne ressortent cependant pas du dossier. Au demeurant, même si c'était le cas, l'existence d'une créance compensante au sens de l'art. 120 CO ne serait pas rendue vraisemblable. Pour ce faire, il ne suffit pas d'affirmer que les montants payés ne sont pas dus. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté. V. En conclusion le recours doit ainsi être admis

partiellement, la recourante gagnant sur le capital en poursuite mais succombant d'un jour sur le point de départ des intérêts moratoires, et le prononcé réformé en ce sens que l'opposition formée au commandement de payer est levée à concurrence de 24'330 fr., plus intérêt à 5 % l'an dès le 1er septembre 2014. L'opposition doit être maintenue pour le surplus. Les frais judiciaires de première instance, arrêtés à 360 fr., sont mis à la charge de la poursuivie (art. 106 al. 1 CPC). Cette dernière doit verser à la poursuivante, assistée d'un conseil, la somme de 1'360 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance (art. 3 et 6 TDC). Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 570 fr., sont mis à la charge de l'intimée. Celle-ci doit verser à la recourante, assistée d'un conseil, la somme de 1'570 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance (art. 3 et 8 TDC).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.